

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 28 septembre 2000, définissant les critères de détermination du montant de la caution bancaire à fournir par les établissements privés d'enseignement supérieur.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé et notamment son article 13,

Vu le décret n° 2000-2125 du 25 septembre 2000, définissant les conditions et les réglementations d'octroi d'une autorisation en vue de la création d'un établissement privé d'enseignement supérieur,

Arrête :

Article premier – Le montant de la caution bancaire prévue à l'article 13 de la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000, visée ci-dessus, et que doivent fournir les établissements privés d'enseignement supérieur, est déterminé sur la base du nombre d'étudiants inscrits à l'établissement multiplié par le coût annuel par étudiant.

Art. 2. – le montant minimum annuel de la caution bancaire pour chaque étudiant est égal à 25% du coût annuel. Le coût annuel estimatif par étudiant est de :

- 500 dinars dans les disciplines relevant des lettres, des sciences humaines, sociales juridiques, économiques et de gestion

- 1.000 dinars dans les disciplines relevant des sciences fondamentales et des arts

- 1.500 dinars dans les disciplines relevant des sciences techniques y compris les sciences de communication et de l'informatique, les sciences médicales pharmaceutiques de la médecine dentaire et les spécialités paramédicales,

Art. 3. – La caution bancaire visée à l'article premier du présent arrêté doit être délivrée par une banque tunisienne et sa validité couvre l'année universitaire concernée. La caution bancaire doit être présentée au ministère de l'enseignement supérieur avant le début de chaque année universitaire et est renouvelable annuellement.

Art. 4. – Le contenu de la caution bancaire doit être conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 septembre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali